



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la Coordination des
Services de l'Etat
Pôle du Pilotage des Procédures
d'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/064 de mise en demeure à l'encontre de la SARL NPPC – enseigne LE MEETO située au MEE-sur-SEINE (77350) 150 rue Robert Schuman

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-2,

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne,

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France n° E/13/1598 du 28 juin 2013 consécutif à une inspection effectuée le 26 juin 2013 dans l'établissement exploité par la société NPPC situé 150 rue Robert Schuman au Mée-sur-Seine,

Considérant que la société NPPC exerce à l'adresse susvisée des activités de transit, regroupement et tri de déchets visées aux rubriques n° 2712-1-b, 2713-1, 2714-2, 2716-2 et 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la société NPPC exerce à l'adresse susvisée des activités de dépollution de véhicules hors d'usage sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 du Code de l'environnement,

Considérant que ces activités sont exercées sans autorisation préfectorale et sans agrément préfectoral au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant :

- que l'entreposage anarchique des déchets est réalisé sans aucune protection des sols, des eaux superficielles et souterraines, le sol des aires de stockage n'étant pas étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement,
- l'absence de réseaux permettant la gestion des eaux résiduaires polluées et des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- l'absence totale de moyens de lutte contre un incendie pouvant affecter les stockages de déchets,

Considérant dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

La société NPPC – enseigne LE MEETO, dont le siège social est domicilié 111 avenue Victor Hugo à Paris (75016), est mise en demeure, **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative en déposant, pour le site qu'elle exploite au Mée-sur-Seine (77350) 150 rue Robert Schuman, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à minima au titre des rubriques n° 2713-1 et 2718-1 de la nomenclature, ledit dossier devant être conforme aux articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable de la société précitée sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS (article R512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté de mise en demeure est déposée en mairie et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif - 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire du Mée-sur-Seine,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SARL NPPC – enseigne LE MEETO, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 04 juillet 2013

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

La Sous-Préfète chargée de la politique de la ville

Secrétaire Générale par suppléance



Monique LÉTOCART

DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- la SARL NPPC, enseigne LE MEETO
- le Maire du Mée-sur-Seine,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT – SEPR - pôle Police de l'Eau)
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – pôle Risques et Nuisances)
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- SIDPC
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE Paris)
- le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE Savigny)